

Notice relative au formulaire "Brevet européen à effet unitaire – Pouvoir" (formulaire EPA/EPO/OEB 7003)

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 7003.

Les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) régissant la représentation s'appliquent dans leur version en vigueur à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)I) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU)).

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour mandater des représentants afin qu'ils agissent devant l'Office européen des brevets (OEB) en lien avec des brevets européens à effet unitaire : mandataires agréés et avocats au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, employés au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et groupements de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE. Lorsque la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée "le mandataire") est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée "le mandant") doit préciser, dans le formulaire "Pouvoir" (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Les mandataires agréés dont les noms figurent sur la liste tenue par l'OEB et qui se font connaître comme tels ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas visés à la règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et l'article premier de la décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007 relative au dépôt de pouvoirs (Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1.).

En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) CBE et les employés qui agissent pour le compte d'une partie conformément à l'article 133(3), première phrase CBE, sans être mandataires agréés, doivent toujours déposer un pouvoir signé ou faire référence à un pouvoir général déjà enregistré (règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et les articles 2 et 3 de la décision précitée de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1.).

Un pouvoir peut être donné pour plusieurs brevets européens à effet unitaire (règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(2) CBE).

Toutes les décisions, citations et notifications seront envoyées au mandataire désigné (règle 20(2)f) RPU ensemble la règle 130 CBE), sauf si des employés (règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3) CBE) disposent d'un pouvoir, auquel cas ces documents seront envoyés au titulaire du brevet.

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire sur une feuille supplémentaire (règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(9) CBE).

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir est distinct de la désignation d'un mandataire devant l'OEB pour une affaire particulière et qu'il n'implique donc pas automatiquement la désignation du mandataire disposant du pouvoir. Par conséquent, le dépôt d'un pouvoir doit toujours être complété par une désignation explicite.

Le formulaire 7003 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 7003 "Brevet européen à effet unitaire – Pouvoir".

 Indiquez dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du mandant, comme précisé à la règle 6(2)a) RPU ensemble la règle 41(2)c) CBE :

"Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants doivent figurer sur une feuille supplémentaire.

 Indiquez ici le nom et l'adresse professionnelle du mandataire comme précisé dans la remarque 1 ci-dessus. Veuillez également indiquer si le mandataire est un mandataire agréé, un avocat, un employé ou un groupement de mandataires. Si un groupement de mandataires au sens de la règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(11) CBE est désigné, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement. En cas de pluralité de mandataires, prière d'inscrire les détails relatifs aux autres mandataires sur une feuille supplémentaire.

- Indiquez le(s) numéro(s) du (des) brevet(s) européen(s) à effet unitaire.
- 4. Un pouvoir individuel peut couvrir plusieurs brevets européen à effet unitaire et habilite un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du (des) mandant(s) en ce qui concerne ces brevets. Cependant, les pouvoirs mentionnés séparément sur le formulaire (pour recevoir des paiements et pour déléguer un pouvoir) doivent chacun être conférés expressément en cochant la case appropriée.
- Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (règle 20(1) et (2)I) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE et la règle 152 CBE) s'appliquent également à tout pouvoir délégué.
- 6. Une révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.
- 7. Signature(s) manuscrite(s) (à l'encre fraîche) du (des) mandant(s). Lorsque le pouvoir est signé au nom d'une personne morale, seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple president, director, company secretary; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; président, directeur, fondé de pouvoir). L'employé qui signe au nom d'une personne morale doit indiquer en caractères d'imprimerie son nom et son poste au sein de la société. Il doit être habilité à signer des actes juridiquement contraignants en vertu du droit national, du statut de la personne morale ou d'un mandat spécial. Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.